

NORMES SPÉCIFIQUES ANTI-CORRUPTION D'ARCADIS

Octobre 2018



1. INTRODUCTION

En plus des engagements spécifiques relatifs à l'intégrité énoncés dans le Code de Bonne Pratique des Activités ARCADIS, les présentes Normes spécifiques anti-corruption sont relatives aux :

- Cadeaux et frais de représentation;
- Paiements à des tierces parties (y compris les paiements à des agents, les paiements facilitateurs et les contributions politiques et caritatives).

Ces standards ne sont pas tous exhaustifs, mais forment des exigences minimales. Ils laissent à la direction des régions/centres d'excellence mondiaux et des pays la possibilité de définir d'autres règles locales de conduite des affaires dans ce cadre, qui peuvent être plus restrictives.



2. CADEAUX ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

GÉNÉRALITÉS

Les décisions commerciales devraient être prises sur la base de motifs opérationnels légitimes et non sur des motifs de gain personnel passé ou à venir.

Etant donné que l'offre ou l'acceptation de cadeaux, libéralités et frais de représentation vis-à-vis de clients, fournisseurs ou contacts professionnels pourrait influencer négativement les relations professionnelles, ils ne devront être ni sollicités, ni octroyés dans des circonstances susceptibles de mettre en péril l'intégrité des décisions professionnelles ou de susciter l'apparence d'une pratique répréhensible. L'acceptation ou l'offre de cadeaux et de libéralités n'est autorisée que si elle est conforme aux présentes Normes spécifiques anti-corruption d'ARCADIS ; elle sera dans tous les cas limitée à des dépenses « raisonnables et effectuées de bonne foi ».

Vous pouvez aborder toute question quant aux cadeaux, libéralités ou frais de représentation avec votre supérieur ou votre Responsable en charge de l'intégrité.

CADEAUX ET LIBÉRALITÉS

Les cadeaux ou libéralités à ou de tierces parties ne pourront être donnés ou acceptés qu'en guise de courtoisie professionnelle, pour autant que cette pratique soit acceptée, localement et dans l'industrie, comme un signe de reconnaissance et soit conforme aux lois applicables et aux politiques en matière d'éthique de ladite tierce partie. Compte tenu de tous les facteurs, le cadeau ou la libéralité devra être faits de plein gré et ne devraient pas avoir une valeur susceptible d'influencer une décision commerciale et/ou avoir pour effet d'instaurer une relation de dépendance ou de susciter l'apparence d'une pratique répréhensible.

Il est interdit de donner ou d'accepter des cadeaux dont la valeur excède le montant à déterminer par la direction ARCADIS, sauf en cas d'autorisation préalable de la direction.

Il est strictement interdit de donner ou d'accepter des cadeaux en espèces ou en quasi-espèces.¹

Il est interdit de fournir ou d'accepter une assistance financière personnelle de toute nature à un client, fournisseur ou autre contact professionnel.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

La fourniture ou la réception d'invitations à ou de tierces parties ne pourra être donnée ou acceptée qu'en guise de courtoisie professionnelle, pour autant que cette pratique soit acceptée, localement et dans le secteur, en vue de développer ou d'entretenir une véritable relation d'affaires et soit conforme aux lois applicables et aux politiques en matière d'éthique de ladite tierce partie. Compte tenu de tous les facteurs, l'invitation devrait être faite de plein gré et ne devrait pas avoir une valeur susceptible d'influencer une décision commerciale et/ou avoir pour effet d'instaurer une relation de dépendance ou de susciter l'apparence d'une pratique répréhensible.

DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES

Soumis aux exigences générales exposées ci-dessus :

- Des invitations à des événements sportifs occasionnels et à d'autres événements de représentation pourront être offertes et acceptées ;
- Des invitations pour des déjeuners ou des dîners à l'occasion dans des restaurants pourront être offertes et acceptées ;
- La prise en charge financière des frais de déplacement et d'hébergement de clients (potentiels) ou l'acceptation de la prise en charge financière des frais de déplacement et d'hébergement par des fournisseurs (potentiels) est interdite, sauf à de fins de formation, d'étude et pour des événements
- client occasionnels, pour autant que les coûts soient limités et raisonnables par rapport aux avantages retirés de la formation / étude / événement client. Tout paiement ou acceptation d'un voyage ou d'un hébergement pour la nuit nécessite l'approbation préalable de la direction hiérarchique, le Responsable en charge de l'intégrité ou le Responsable juridique.

ARCADIS a édicté des règles et des directives spécifiques, fondées sur le Code de Bonne Pratique des Activités ARCADIS et le droit local, à propos des limites aux cadeaux, libéralités et frais de représentation dans différents pays (« Politiques sur les cadeaux & frais de représentation »), que vous pourrez trouver sur votre intranet local ou auprès de votre Responsable en charge de l'intégrité.

¹ Sauf dans des circonstances exceptionnelles où les coutumes locales et les pratiques professionnelles le requièrent et seulement si cela est spécifiquement autorisé par le Comité de direction d'ARCADIS N.V.



3. PAIEMENTS À DES TIERCES PARTIES

GÉNÉRALITÉS

- ARCADIS et ses collaborateurs s'abstiendront de faire, proposer ou promettre tout paiement frauduleux ou toute chose de valeur, y compris, mais sans limitation, tout pot-de-vin à tout fonctionnaire, officiel ou employé de toute organisation publique internationale ou parti politique, ou tout candidat à une telle organisation ou parti politique, ou à tout employé ou représentant de tout client ou fournisseur (potentiel), en vue d'obtenir ou de conserver des marchés ou de pérenniser un avantage indu.
- Les paiements aux fournisseurs de marchandises ou aux prestataires de services seront dans tous les cas limités à des indemnités « raisonnables et faites de bonne foi ». Tout paiement pour des produits ou services d'une société doit être effectué à la société, et non à une personne physique, à moins que cette personne physique n'ait fourni les produits ou les services en qualité de partie contractante.
- ARCADIS et ses collaborateurs refuseront toujours une demande visant à réorienter un paiement vers toute partie autre que la partie contractante ou vers une entité ou une personne offshore.
- Tous les paiements devront être correctement et honnêtement enregistrés dans le respect des normes d'ARCADIS.
- Aucun compte secret ou « hors comptabilité » ne peut exister.
- Aucun paiement ne sera acheminé via un Agent (voir le paragraphe suivant pour une définition). Tous les paiements faits à un Agent doivent être destinés à l'Agent lui-même.
- Les paiements en espèces sont interdits² ; tous les paiements devraient être faits ou reçus sur un compte bancaire indiqué par écrit et ouvert au nom du bénéficiaire, dans le pays où est établi le bénéficiaire. La direction locale d'ARCADIS, dans certains pays où les procédures opérationnelles habituelles prévoient encore le règlement des contrats en espèces, pourra accepter de déroger à cette directive, au cas par cas.
- Les paiements sur un compte dit numéroté ouvert dans une banque ne sont pas autorisés.
- ARCADIS et ses collaborateurs ne verseront pas de rétro commissions à des fonctionnaires publics, des directeurs, des responsables, des collaborateurs ou des agents ou des clients ou fournisseurs (potentiels).
- ARCADIS et ses collaborateurs s'abstiendront de tout acte de coercition (y compris l'extorsion ou la sollicitation de pots-de-vin), mécanisme collusif (comme un trucage des soumissions) ou fraude.

AGENTS

La rémunération d'un agent, distributeur, commissionnaire, intermédiaire et autre personne de ce type (« **Agent** ») ne pourra pas excéder les tarifs commerciaux normaux et raisonnables pour les services légitimes rendus par l'Agent. Aucune partie de cette rémunération ne sera versée sous la forme d'un paiement frauduleux ou d'une chose de valeur à un fonctionnaire, un employé ou un représentant d'un client ou fournisseur (potentiel).

Un Agent pourra ne pas être un fonctionnaire.

Les antécédents de l'Agent devront faire l'objet d'un examen minutieux par la personne proposant l'Agent, en étroite collaboration avec la direction ; les preuves de ce contrôle devront figurer dans le dossier. Chaque Agent sera désigné par le biais d'un contrat de service établi par écrit, lequel fera toujours référence au Code de Bonne Pratique des Activités ARCADIS et qui sera accompagné d'un exemplaire du code, que l'Agent reconnaîtra avoir

lu et compris. Le contrat avec l'Agent contiendra une disposition en vertu de laquelle, d'une part, l'Agent accepte explicitement de s'abstenir de proposer, promettre ou verser des pots-de-vin et, d'autre part, il sera mis fin au contrat avec l'Agent en cas d'infraction à cette disposition. Les contrats d'agent seront enregistrés auprès de la direction de la société ARCADIS contractante. Un registre contenant les modalités d'engagement de tous les Agents sera tenu à jour.

Le registre contenant toutes les informations pertinentes à propos des Agents sera conservé au département juridique ou financier du pays ou de la région et sera disponible à des fins d'inspection par l'Audit interne d'ARCADIS à tout moment.

ARCADIS a formulé des règles et des lignes directrices spécifiques à propos du choix et de la rémunération de l'Agent - fondées sur le Code de Bonne Pratique des Activités ARCADIS et le droit local - qui peuvent être retrouvées dans ABC Framework sur l'Intranet global dans Global Policies -> Partnering.

PAIEMENTS FACILITATEURS

La pratique de paiements facilitateurs n'est pas autorisée, même si les lois et la réglementation locales le permettent.

Les paiements facilitateurs sont des versements de faible ampleur, effectués en espèces ou en nature, qui doivent être réalisés conformément aux coutumes et pratiques locales généralement connues et largement respectées, dans le cadre de l'exercice de

leurs fonctions de fonctionnaires chargés de la gestion de documents, d'opérations de douane et d'autres questions d'actions publiques régulières.

Une caractéristique des paiements facilitateurs est que le service obtenu à la suite de ce paiement concerne la fonction légitime du responsable en question. Le fait de tirer parti d'une procédure accélérée officielle annoncée publiquement et gérée par un ministère, par laquelle un paiement supplémentaire est effectué de manière transparente afin d'accélérer un processus, ne constitue pas un paiement facilitateur.

RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES ET LES HOMMES POLITIQUES

ARCADIS s'abstiendra de verser des commissions de conseil, de procéder à des paiements ou à des donations, en espèces ou en nature, à des partis politiques, à des organisations politiques, à des hommes politiques ou à des candidats à des fonctions publiques.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, des exceptions à cette interdiction pourront être faites – lorsqu'elles sont légalement autorisées – mais uniquement après autorisation expresse de la direction de la société ARCADIS. Dans ces cas exceptionnels où des paiements ou donations seraient effectués, toutes les exigences relatives à la divulgation publique de ces paiements ou donations devraient être intégralement respectées.

CONTRIBUTIONS CARITATIVES

ARCADIS ne fera des contributions charitables que dans le respect des lois applicables, y compris les exigences de divulgation. Ces contributions ne serviront pas de subterfuge pour verser des pots-de-
vin ou pour contourner les lois. La direction locale d'ARCADIS examinera le montant et l'opportunité de toute contribution charitable afin de s'assurer que ce n'est pas le cas.

